

## Arrêt

n° 100 133 du 28 mars 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 septembre 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

*Vous dites être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou. Selon vos déclarations, vous habitez à Conakry avec votre mère et vos frère et soeur. Depuis l'âge de dix ans vous souffrez de troubles physiques qui vous empêchent de vous déplacer et ont de lourdes conséquences sur votre vie. En septembre 2011, un vendredi, alors que vous étiez assis sur le pas de votre porte une jeune fille vous a demandé d'être son ami, elle vous a dit qu'elle était la fille unique d'un militaire et elle vous a donné de l'argent. Elle est revenue deux jours après, le dimanche. L'un de vos amis était chez vous*

*pour vous donner des cours. Votre ami, la jeune fille et vous vous êtes assis sur le pas de la porte et votre ami a posé une ou deux questions à la jeune fille. Le père de cette dernière est alors arrivé en voiture, accompagné de militaires et il s'est mis à vous frapper. Il vous a accusé d'avoir violé sa fille, ensuite il est reparti, avec elle. Votre mère a pris peur et vous a envoyé chez une amie à Anta puis a organisé votre voyage, qu'elle a financé en vendant une parcelle. Vous avez quitté la Guinée le 12 novembre 2011, en avion, muni de documents d'emprunt et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile car vous craignez les militaires, et surtout l'un d'eux qui vous reproche d'avoir violé sa fille.*

#### *B. Motivation*

*Il ressort de l'examen de votre récit que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*En effet, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile le fait d'être accusé du viol d'une jeune fille. Or, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible cette accusation à votre encontre.*

*Premièrement, notons que votre relation avec cette jeune fille se réduit à sa plus simple expression : vous l'avez vue en tout et pour tout deux fois dans votre vie, chaque fois quelques minutes à peine et chaque fois sur la pas de votre porte au vu et au su de tout le monde. Vous n'avez jamais été seul avec elle (p.12). Vous lui avez à peine adressé la parole, puisque lors de sa première visite c'est elle qui s'est présentée et vous a demandé d'être son ami et lors de sa deuxième visite, c'est votre ami qui lui a demandé son âge, vous-même n'avez rien dit (pp.8, 11, 12). Vous ne la connaissiez pas auparavant, vous ne l'avez jamais vue et, mises à part les quelques informations qu'elles a données devant vous (que son père est militaire et qu'elle a vingt ans), vous ne savez rien d'elle (p.10, 11, 12). Force est de constater que cette relation en soi n'est pas de nature à constituer un motif d'accusation telle que celle qui a été proférée contre vous par le père de cette jeune fille. Vous dites vous-même que ce n'est pas interdit et que vous étiez juste assis dehors (p.12). Il n'est donc pas crédible aux yeux du Commissariat général que des militaires s'en prennent à vous pour le seul fait d'être assis devant chez vous avec un ami et une jeune fille, quand bien même l'un de ces militaires est-il le père de celle-ci.*

*Deuxièmement, quand bien même vous auriez eu des problèmes avec un militaire à cause de sa fille, ce qui n'est pas établi en l'occurrence, il ne nous est pas permis de considérer que vous auriez encore des problèmes en cas de retour dans votre pays. En effet, d'une part vous n'avez jamais eu d'activité politique, vous n'avez jamais été arrêté ni détenu (p.4), vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités de votre pays (p.9).*

*D'autre part, si vous affirmez être toujours recherché (p.5), vos propos concernant ces recherches sont restés à ce point évasif que vous êtes resté en peine de convaincre le Commissariat général. Ainsi vous ignorez quand les militaires sont revenus chez vous, vous ignorez si le père de votre amie est revenu après le jour où il vous a frappé (p.14), vous justifiez votre ignorance par le fait que c'est votre maman qui vous tient au courant, vous-même ne pouvez pas mémoriser les choses (p.14). Vous dites aussi que des militaires viennent poser des questions à votre sujet dans le quartier (p.5) mais vous n'êtes pas parvenu à étayer cette affirmation (pp.14, 15). Notons que votre mère et votre soeur habitent toujours à la même adresse (p.3) et que vous ne mentionnez pas de problème à leur égard. Vous ne donnez non plus aucune explication pour justifier que des militaires soient toujours à votre recherche (p.15). Donc vous n'avez pas rendu crédible les recherches menées contre vous en Guinée.*

*Dès lors, en l'absence de tout profil susceptible de faire de vous la cible des autorités de votre pays, et en l'absence de recherches à votre encontre, le Commissariat général ne croit pas qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays.*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Il est adéquat de relever que les raisons médicales que vous invoquez n'ont pas de lien avec l'art. 1, A, (2) de la Convention de Genève, comme stipulé dans l'article 48/3, ni avec les critères déterminés à l'article 48/4 qui définit la protection subsidiaire. En conséquence de l'article 76bis de la loi des étrangers, adopté par l'article 363 de la loi du 27 décembre 2006, vous devez pour l'appréciation d'éléments médicaux, faire une demande d'autorisation de séjour auprès du ministre ou de son délégué sur base de l'article 9, premier et troisième alinéa de la loi du 15 décembre 1980.*

*Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.*

*La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.*

*Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile des documents médicaux qui attestent que vous avez commencé un suivi médical en Belgique. Vos problèmes de santé ne sont pas remis en cause par la présente décision mais les documents présentés à cet égard ne sont pas en mesure de renverser la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir les problèmes que vous avez eus avec un militaire en Guinée.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous invoquez des problèmes de santé qui pourraient remettre en question le retour dans votre pays d'origine. En effet, vous déclarez souffrir depuis l'âge de dix ans d'une maladie invalidante qui vous fait beaucoup souffrir, que vous avez tenté de soigner en Guinée et pour laquelle vous avez entamé des examens médicaux poussés à votre arrivée en Belgique.»*

## 2. Les faits invoqués

Outre les faits exposés dans l'acte attaqué, la partie requérante soutient, en termes de requête, que : « (...) Les problèmes qui ont poussé le requérant à quitté (*sic*) la Guinée apparaissent comme les conséquences de sa maladie et de son expérience de personne traitée depuis l'enfance comme enfant sorcier par son entourage. Les accusations de viol sont l'ultime épisode d'une succession de vexations, stigmatisations et accusations (notamment du décès d'un enfant) ayant jalonné sa vie de paralysé depuis ses 10 ans, âge auquel il a été frappé par la maladie. (...) ».

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend ce qu'il convient de lire comme un premier moyen de la violation « de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée » et ce qui peut être lu comme un deuxième moyen de la violation « des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ».

3.2. Elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et renvoyer le dossier au Commissaire général afin de réaliser des investigations complémentaires « quant aux implications de l'état psychologique du requérant sur son récit ».

### **4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels**

4.1.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose, outre la copie de la décision querellée, de l'acte de notification y afférent et d'une preuve de paiement du droit de rôle - qui constituent autant d'éléments déjà versés au dossier administratif, dont ils font partie intégrante et qu'il convient, par conséquent, de prendre en considération en cette seule qualité - les copies de deux certificats médicaux datés des 25 avril 2012 et 18 juillet 2012.

Par voie de courriel daté du 6 décembre 2012, la partie requérante a également fait parvenir au Conseil une attestation émanant du psychologue qu'elle a consulté.

4.1.2. La partie défenderesse joint, pour sa part, à sa note d'observations un document intitulé « Guinée – Situation sécuritaire » daté du 10 septembre 2012.

4.2. A l'égard des documents n'appartenant pas déjà au dossier administratif ou de la procédure, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « (...) doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. (...) » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque, comme en l'occurrence, des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par l'une ou l'autre partie en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3.1. En l'espèce, dès lors que les certificats médicaux et l'attestation du psychologue déposées par la partie requérante visent à étayer les arguments développés en termes de requête, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

4.3.2. Quant au document déposé par la partie défenderesse, le Conseil estime également devoir le prendre en compte, dès lors qu'il fait état d'éléments postérieurs à la dernière phase de la procédure au cours de laquelle la partie défenderesse aurait pu les produire qui viennent actualiser certaines considérations de la décision attaquée.

## **5. Discussion**

### **5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1.1. En l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Enfin, il peut également être rappelé qu'il découle des principes rappelés *supra* quant à la charge de la preuve qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que le constat, porté par la décision entreprise, de l'in vraisemblance des dépositions de la partie requérante afférentes à l'accusation de viol qui aurait été portée à son encontre, au regard du nombre très limité et à la nature pour le moins ténue des contacts qu'elle déclare avoir eus avec la jeune fille concernée, est corroboré par les pièces du dossier administratif et, plus particulièrement, par la teneur du document intitulé « Rapport d'audition » qui y est versé.

Le Conseil observe qu'un constat similaire s'impose, s'agissant de l'acharnement dont la partie requérante allègue faire l'objet de la part du père militaire de la jeune fille en cause, lequel n'apparaît pas plausible au vu de ses déclarations dont il ressort, d'une part, qu'elle n'a subi aucune arrestation, ni détention, ni aucune autre difficulté avec les autorités compétentes pour poursuivre les faits qu'elle allègue lui avoir été imputés et, d'autre part, qu'elle n'est pas en mesure d'étayer ses affirmations suivant lesquelles elle ferait actuellement l'objet de recherches par le moindre élément concret, ni d'apporter une explication cohérente à l'incapacité dont elle fait montre à cet égard lorsqu'elle soutient « Par rapport aux recherches, c'est ma maman qui m'en informe parce que moi je ne sais pas mémoriser les choses » (cf. déclarations effectuées en page 14 du document intitulé « Rapport d'audition » versé au dossier administratif).

Le Conseil considère que les faiblesses susmentionnées, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile que la partie requérante a formulée en faisant, précisément, état de craintes envers un adjudant-chef de l'armée guinéenne qui l'aurait accusé à tort du viol de sa fille, et l'entourage de celui-ci (cf. déclarations effectuées en page 7 du document intitulé « Rapport d'audition » versé au dossier administratif), constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que constater la justesse du motif de l'acte attaqué portant qu'au regard, notamment, des constats et observations susmentionnés, à l'acuité desquels l'on ne peut que se rallier, la partie requérante « (...) n'est pas parvenu[e] à convaincre [...] qu'il existe dans [son] chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. (...) », et le faire sien, précisant, pour le reste, considérer comme surabondantes à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont la partie défenderesse a pourvu la décision querellée, en vue d'en établir le bien-fondé.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, la partie requérante soutient qu'à son estime « (...) Son état de santé physique et mental explique [...] pour une grande partie que [la partie défenderesse] a jugé son récit d'asile comme dénué de crédibilité. (...) » et qu'il « (...) appartenait [à la partie défenderesse], en sa qualité d'instance chargée de l'instruction (laquelle doit s'effectuer « à charge et à décharge »), de faire procéder à une expertise psychologique afin de s'assurer que le discours confus ou évasif du requérant est ou non la conséquence de déficiences intellectuelles dans son chef [...] ». A l'appui de sa thèse, la partie requérante joint à son recours deux certificats médicaux, ainsi qu'une attestation établie par un psychologue et cite un extrait de doctrine et les références d'une jurisprudence du Conseil qu'elle juge pertinents.

A cet égard, le Conseil relève, d'emblée, qu'en ce qu'ils se limitent à faire état de ce que la partie requérante est atteinte d'une « hémiparésie droite avec séquelles ischémiques et un ulcère gastrique », les certificats médicaux joints au recours ne sont pas suffisamment circonstanciés pour avérer que la situation médicale de la partie requérante serait, ainsi qu'affirmé en termes de requête, de nature à rendre ses propos évasifs ou incohérents, tandis que l'attestation aux termes de laquelle le psychologue du requérant précise que celui-ci rencontre « (...) des difficultés de s'exprimer (...) » et qu'il « (...) suspect[e] une limite intellectuelle (...) » n'apparaît, en raison de son libellé circonspect, pas davantage suffisante pour conclure que la seule prise en considération de la situation médicale de la partie requérante suffirait à rétablir la crédibilité de ses propos, jusqu'ores jugée défaillante, et, partant, à établir le bien-fondé des faits et craintes constituant le socle de sa demande de protection internationale.

Le Conseil souligne, en outre, qu'au demeurant, l'audition menée par la partie défenderesse paraît avoir été adaptée aux capacités de la partie requérante, dès lors qu'elle-même et le conseil qui l'assistait n'ont fait état de la moindre difficulté à comprendre et à répondre aux questions, du reste très simples, qui lui étaient posées, et que la partie requérante ou son conseil n'ont pas davantage émis de réserve à ce sujet, alors que la maladie de la partie requérante a fait l'objet de questions spécifiques (cf. page 17 du document intitulé « Rapport d'audition » versé au dossier administratif) et que celle-ci et son conseil ont également disposé de la possibilité de faire valoir, en fin d'audition, leurs observations éventuelles (cf. pages 18 et 19 de ce même « Rapport d'audition »).

Au vu de ces considérations, force est de convenir que la partie requérante ne saurait être suivie lorsqu'elle fait valoir que les faiblesses relevées dans ses propos s'expliqueraient essentiellement par « (...) Son état de santé physique et mental explique (...) » ni, partant, dans la demande d'annulation qu'elle formule, à titre infiniment subsidiaire, afin d'obtenir « (...) des investigations complémentaires quant aux implications de l'état psychologique du requérant sur son récit (...) ». Force est également de convenir que, dans cette perspective, les références faites par la partie requérante à la doctrine et à la jurisprudence du Conseil de céans qu'elle cite en termes de requête, ne peuvent que demeurer inopérantes.

Ainsi, la partie requérante fait également valoir que « (...) le requérant n'est pas instruit, ni scolarisé ni doté d'une maturité d'adulte (...) ».

A cet égard, le Conseil considère qu'en tout état de cause, ni le défaut d'instruction de la partie requérante, ni son manque de maturité, ne peuvent justifier les importantes faiblesses affectant ses propos se rapportant à des faits marquants constituant les éléments centraux de sa demande.

Ainsi, la partie requérante invoque, enfin, que « (...) Les problèmes qui ont poussé le requérant à quitté (*sic*) la Guinée apparaissent comme les conséquences de sa maladie et de son expérience de personne traitée depuis l'enfance comme enfant sorcier par son entourage. Les accusations de viol sont l'ultime épisode d'une succession de vexations, stigmatisations et accusations (notamment du décès d'un enfant) ayant jalonné sa vie de paralysé depuis ses 10 ans, âge auquel il a été frappé par la maladie. (...) ».

A cet égard, le Conseil considère que la thèse aujourd’hui développée en termes de requête ne saurait suffire à emporter sa conviction quant au bien-fondé de la demande de la partie requérante, dès lors que les affirmations suivant lesquelles la partie requérante aurait, en raison de la maladie dont elle a été frappée lorsqu’elle était âgée de dix ans, fait l’objet de vexations, stigmatisations et accusations de sorcellerie dans le cadre desquelles la responsabilité du décès d’un enfant lui aurait été imputée, non seulement ne trouvent aucun écho dans le dossier administratif, mais ne s’appuient, en outre, sur aucun élément concret susceptible d’attester d’un réel vécu.

Il souligne, pour le surplus, qu’au regard des constats qui précèdent, le motif de l’acte attaqué portant qu’en l’occurrence, la situation médicale dont la partie requérante a fait part n’a « (...) pas de lien avec l’art. 1, A, (2) de la Convention de Genève, comme stipulé à l’article 48/3 (...) » ne paraît pas pouvoir être contesté.

5.1.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n’établit pas qu’elle a quitté son pays d’origine ou qu’elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l’article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5.2. L’examen de la demande sous l’angle de l’article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu’à l’appui de la demande qu’elle formule sous l’angle de l’application de l’article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d’aucun argument spécifique et n’expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu’elle redoute. Au contraire, elle « (...) s’en réfère [...] aux développements qui précèdent (...) »

5.2.2. Dans cette mesure et dès lors, d’une part, que la partie requérante n’invoque pas d’autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu’il résulte, d’autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu’il n’existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l’exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l’article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Le Conseil n’aperçoit, par ailleurs, ni dans le dossier administratif ni dans celui de la procédure d’élément permettant de considérer que les pathologies décrites dans les documents médicaux qu’elle a produits au titre d’éléments nouveaux seraient la conséquence de mauvais traitements subis par la partie requérante ou que cette dernière encourrait dans son pays un risque réel de subir de mauvais traitements en raison desdites pathologies.

6.2.3. Par ailleurs, le Conseil observe qu’aux termes de la décision querellée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d’origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l’existence d’une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l’article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante, pour sa part, ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d’indiquer qu’un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

Dans cette perspective et au vu des informations fournies par la partie défenderesse et de l’absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d’origine de la partie requérante, le Conseil estime que cette dernière a légitimement pu conclure à l’absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Dans ces circonstances, il s’impose de conclure qu’en l’état, les conditions requises pour que trouve à s’appliquer l’article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l’occurrence, défaut.

5.2.4. Enfin, le Conseil considère qu’en indiquant à la partie requérante, d’une part, que « (...) Dans la mesure où les faits [qu’elle invoque pour se] voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, [l’on] n’aperçoit aucun élément susceptible d’établir, sur la base de ces mêmes faits, qu’il existerait de sérieux motifs de croire qu’en cas de retour dans [son] pays d’origine, [elle encourrait] un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. (...) » et qu’il s’impose, par ailleurs, « (...) de relever que les raisons médicales qu'[elle] invoqu[e] n’ont pas de

lien [...] avec les critères déterminés à l'article 48/4 qui définit la protection subsidiaire. (...) » et en précisant, d'autre part, qu'il ressort des informations qu'elle a versées au dossier administratif qu'« (...) il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle (...) », la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est, en l'occurrence, pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait l'octroi à cette dernière d'une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, a) et b), ou c) de la loi. Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 5.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

5.2.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des titres 5.1. et 5.2. *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Par ailleurs, dans la mesure où il ressort de l'ensemble de ce qui a été exposé *supra* que le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée, il s'impose de constater que la demande d'annulation de la décision querellée que la partie requérante formulait est, au demeurant, devenue sans objet.

## **8. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA.

V. LECLERCQ.